

PRÉSENTATION

Article 1

Le Fonds pour le journalisme a pour objectif de soutenir et de promouvoir le journalisme d'investigation en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est organisé et géré par l'Association des journalistes professionnels (AJP) et financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles [Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 octroyant une subvention à l'AJP en vue de la mise en œuvre d'un système d'aide au journalisme d'investigation en Communauté française].

Le Fonds pour le journalisme est né à l'initiative de l'AJP, union professionnelle dont les membres représentent tous les métiers et statuts du journalisme et tous les médias en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'Association n'a pas d'intérêt particulier ou d'entreprise à défendre, ni davantage de tendance ou de filiation à promouvoir. Elle est indépendante de tout parti, syndicat ou mouvement. Cette indépendance lui permet de gérer ce fonds avec la seule ambition de promouvoir la qualité du journalisme en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2

L'AJP assure la gestion transparente du Fonds et veille à assurer un contrôle révisoral de ses comptes.

MISSION

Article 3

Le Fonds pour le journalisme a pour mission d'œuvrer à l'émergence d'investigations journalistiques, d'enquêtes documentées et critiques ou de reportages en profondeur sélectionnés par un jury indépendant et destinés en priorité au public de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il aide au financement de projets présentant un intérêt informatif public mais difficilement réalisables sans son soutien, en raison des moyens en temps, humains ou matériels que ces projets nécessitent.

Article 4

Afin de donner une visibilité à ses activités et à ses réalisations, le Fonds pour le journalisme veillera à établir des collaborations avec les responsables des médias d'information et avec les rédacteurs en chef en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il veillera aussi à nouer des partenariats privilégiés avec d'autres organismes en Belgique, tels que la Fondation Roi Baudouin ou le Fonds Pascal Decroos, ou à l'étranger.

ELIGIBILITE

Article 5

L'aide du Fonds pour le journalisme est accessible :

- aux journalistes professionnels (information générale) ou « de profession » (information spécialisée), indépendants ou salariés, agréés conformément aux dispositions légales (Loi du 30 décembre 1963, Arrêté royal du 12 avril 1965)
- aux journalistes en stage en vertu de la même loi.

L'aide du Fonds n'est pas accessible aux membres du jury pendant la durée de leur mandat.

Article 6

En cas de doute sur l'éligibilité du demandeur ou de la demandeuse, le secrétariat du Fonds pour le journalisme pourra consulter à ce sujet le président de la Commission d'agrégation au titre de journaliste professionnel.

Article 7

Un journaliste stagiaire ou professionnel qui a déjà été soutenu par le Fonds pour le journalisme dans le cadre d'une demande d'aide individuelle ou collective doit attendre 1 an à dater de la date de l'appel suite auquel il a reçu une bourse avant de soumettre une nouvelle demande de bourse.

Article 8

Un journaliste stagiaire ou professionnel ne peut introduire qu'une seule demande d'aide individuelle ou collective par appel à projets.

Article 9

Sont éligibles à une aide financière du Fonds pour le journalisme, les projets d'enquête, de reportage ou d'investigation journalistique dont le demandeur/la demandeuse démontre de manière crédible que sans l'aide du Fonds il/elle ne pourrait les réaliser en raison de l'investissement nécessaire en temps et en moyens humains ou matériels.

Article 10

Aucun champ de l'investigation journalistique n'est a priori exclu. Les projets peuvent porter sur les matières sociales, économiques, politiques, judiciaires, internationales, culturelles, scientifiques, sportives, etc.

Article 11

Aucun média d'information n'est a priori exclu. Les projets soumis au Fonds pour le journalisme peuvent être destinés aux agences de presse, à la presse photographique, à la presse écrite quotidienne ou magazine, à la radio, à la télévision ou aux médias d'information électroniques.

Article 12

Le Fonds pour le journalisme pourra soutenir des projets qui mènent à une édition sous forme de livre, CD, DVD ou autre, à condition qu'une partie ou des extraits du projet présenté fassent préalablement l'objet d'une publication ou d'une diffusion par un média d'information en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 13

Pour les journalistes professionnels ou « de profession », l'aide du Fonds pour le journalisme est conditionnée à un accord de principe écrit de publication ou de diffusion de la part d'un média d'information.

Pour les journalistes stagiaires, cet accord de principe n'est pas obligatoire mais constitue un avantage si le demandeur/la demandeuse peut justifier de démarches entreprises en ce sens. Le Fonds considère comme l'une de ses missions d'aider et d'encourager la publication ou la diffusion de travaux de journalistes débutants.

LE JURY

Article 14

La sélection des projets soutenus par le Fonds pour le journalisme est opérée par un jury indépendant. La composition du jury, le mandat de ses membres, ainsi que la procédure de sélection et d'évaluation des projets est détaillée dans le règlement du jury disponible sur le site internet du Fonds ou sur simple demande.

[://www.fondspourlejournisme.be/telechargements/reglementjury.pdf](http://www.fondspourlejournisme.be/telechargements/reglementjury.pdf)

LES AIDES

Article 15

Le budget annuel des aides allouées par le Fonds pour le journalisme est réparti en quatre enveloppes. L'enveloppe disponible par trimestre est répartie entre les différents projets sélectionnés par le jury.

Article 16

Les aides allouées par le Fonds pour le journalisme ne peuvent être destinées à financer des achats de matériel (ordinateur, caméra, enregistreur sonore, appareil photo, films, bandes, consommables, etc.).

QUAND SOUMETTRE UN PROJET ?

Article 17

Les appels à projets ont lieu quatre fois par an. Le secrétariat du Fonds pour le journalisme publie les appels à projets sur son site internet ([.fondspourlejournisme.be](http://fondspourlejournisme.be)) et assure une large publicité de ceux-ci auprès des journalistes en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les dates trimestrielles de remise des projets sont :

- le 15 décembre,
- le 15 mars,
- le 15 juin,
- le 15 septembre.

COMMENT SOUMETTRE UN PROJET ?

Article 18

Un projet journalistique peut être soumis par une ou plusieurs personnes. Dans le cas d'une demande collective, une personne devra être désignée par les demandeurs comme le/la responsable du projet auprès du Fonds.

La demande doit être introduite au secrétariat du Fonds pour le journalisme à l'aide du formulaire ad hoc disponible sur son site internet ou sur simple demande.

Ce formulaire doit être accompagné :

- d'une lettre de demande motivée précisant les raisons pour lesquelles le demandeur/la demandeuse fait appel au Fonds pour le journalisme ;
- d'une description précise du projet, de la méthode de travail envisagée et des délais de réalisation ;
- d'une estimation budgétaire détaillée du projet ;

Fonds pour le journalisme
Règlement général

Mise à jour : septembre 2012

- d'un accord de principe écrit de publication ou de diffusion (pour les journalistes professionnels) ;
- d'un curriculum vitae simplifié.

Le secrétariat du Fonds pour le journalisme vérifie :

- l'éligibilité du demandeur/de la demandeuse
- si son dossier de candidature est complet,
- si la date limite de remise des projets a été respectée.

Article 19

Le secrétariat du Fonds confirme aux demandeurs, par courrier électronique, la bonne réception de leur dossier. Si certains éléments s'avèrent imprécis, il pourra les inviter à compléter leur dossier.

Le secrétariat du Fonds se charge de transmettre les projets reçus aux membres du jury. Les projets sont évalués et sélectionnés selon une procédure et des critères d'appréciation détaillés dans le règlement du jury.

Article 20

Le Bureau exécutif de l'Association des journalistes professionnels peut adapter le règlement général du Fonds et les autres documents de référence. Les modifications font l'objet de concertation avec les membres du jury. Elles sont mises en ligne dès leur adoption.

* * *

Toute demande de renseignement peut être adressée au secrétariat du Fonds pour le journalisme :

Fonds pour le journalisme - AJP
Maison des journalistes
Rue de la Senne 21
1000 Bruxelles
Téléphone : 02.777.08.66.
E-mail : @fondspourlejournalisme.be

* * *